



Règlement numéro 2012-03

Règlement fixant les conditions de protection et d'administration
du réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Stanislas

Adoption en août 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT.....	1
2. DÉFINITION DES TERMES.....	1
3. CHAMPS D'APPLICATION.....	2
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES.....	2
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....	2
5.1 Empêchement à l'exécution des tâches.....	2
5.2 Droit d'entrée.....	2
5.3 Fermeture de l'entrée d'eau.....	3
5.4 Pression et débit d'eau.....	3
5.5 Demande de plans.....	3
6. INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENTRÉE DE SERVICE.....	4
7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU.....	4
7.1 Compteurs.....	4
7.2 Propriété des compteurs.....	5
7.3 Prohibition.....	5
7.4 Localisation des compteurs.....	5
7.5 Bâtiment non isolé ou autre.....	5
7.6 Protection du compteur.....	5
7.7 Raccordement additionnel.....	6
7.8 Fourniture à un tiers.....	6
7.9 Climatisation et réfrigération.....	6
7.10 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal.....	6
7.11 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.....	6
7.12 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement.....	7
7.13 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.....	7
7.14 Raccordements.....	7
8. UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'EAU.....	7
8.1 Remplissage de citerne.....	7
8.2 Arrosage de la végétation.....	8
8.2.1 Périodes d'arrosage.....	8
8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique.....	8
8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	9
8.2.4 Ruissellement de l'eau.....	9
8.3 Piscine et spa.....	9
8.4 Véhicule, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment.....	9
8.5 Lave-auto.....	10
8.6 Bassins paysagers.....	130
8.7 Jeu d'eau.....	10
8.8 Purges continues.....	10
8.9 Irrigation agricole.....	11
8.10 Source d'énergie.....	11
8.11 Interdiction d'arroser.....	12

9.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	11
9.1	Compensation : service d'aqueduc.....	11
9.2	Suspension de service pour défaut de payer.....	11
9.3	Suspension de service pour autres motifs.....	12
9.4	Somme exigée pendant la suspension.....	12
9.5	Interdiction.....	12
9.6	Coût de travaux de réfection.....	12
9.7	Avis ou plainte.....	12
9.8	Amendes.....	13
9.9	Délivrance d'un constat d'infraction.....	13
9.10	Ordonnance.....	13
10.	ABROGATION DE RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE.....	13
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation du réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Stanislas en vue de préserver l'intégrité des infrastructures ainsi que la qualité et la quantité de l'eau qui y est distribuée.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les dépendances.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la municipalité de Saint-Stanislas.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes de protection et d'utilisation du réseau d'aqueduc municipal ainsi que de l'eau qui y est distribuée; il s'applique à l'ensemble du secteur desservi par ledit réseau.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des employés permanents du service des travaux publics de la Municipalité.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps entre 7h00 et 19h00, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la

Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (75 lbs), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable.

6. INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENTRÉE DE SERVICE

Sur réception d'une demande d'approvisionnement en eau pour une propriété adjacente à une rue déjà desservie par une conduite d'amenée, la Municipalité installera une prise d'eau d'un diamètre qu'elle jugera convenable pour donner le service.

Le montant exigible pour l'installation des équipements est fixé annuellement par le règlement établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception et ce, à partir du 1^{er} janvier 2013. Ce montant inclut le matériel, la pose, la location de machinerie, les travaux d'asphaltage, les taxes et les salaires des employés municipaux.

L'installation d'une entrée d'eau s'effectue à partir du tuyau d'alimentation jusqu'à la ligne des propriétés (limite avec la voie publique). Les matériaux utilisés doivent être approuvés par la Municipalité et les travaux exécutés sous la surveillance de l'inspecteur municipal.

À partir de la boîte de service, l'installation pour raccorder le bâtiment est sous la responsabilité et aux frais du propriétaire. La conception et l'exécution de tous travaux relatifs au système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Lorsqu'un propriétaire demande la mise en place de plus d'une entrée d'eau, il appartient au conseil de décider si le service additionnel peut être fourni, auquel cas les dispositions du présent article s'appliquent pour toute entrée additionnelle.

7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Compteurs

À l'exception de l'eau servant exclusivement à combattre un incendie, toute l'eau potable alimentant les différents bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité est mesurée à l'aide d'un compteur muni d'une lecture extérieure.

La Municipalité décide dans chaque cas de la grosseur, du modèle et de l'endroit où celui-ci doit être installé.

Tous les compteurs, aussitôt installés, sont scellés par l'officier autorisé par la Municipalité.

7.2 Propriété des compteurs

Les compteurs sont dans tous les cas achetés et installés par l'officier autorisé et demeurent la propriété de la Municipalité.

Il est formellement interdit à toute personne d'enlever, d'altérer, de changer ou d'installer un compteur sans la permission écrite de l'officier municipal responsable.

7.3 Prohibition

Aucun autre compteur que celui dûment approuvé par la Municipalité ne peut être mis en place.

7.4 Localisation des compteurs

Le propriétaire est tenu de fournir un endroit afin que la Municipalité puisse installer le compteur d'eau de manière adéquate. Cet endroit doit être situé à l'intérieur du bâtiment, aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau, où le compteur peut être lu facilement et où il n'est pas exposé au gel.

Dans le cas où le bâtiment ne se prêterait pas à l'installation d'un compteur ou qu'il n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid, la Municipalité peut exiger la mise en place d'une boîte anti-gelée convenable et ce, aux frais du propriétaire.

La Municipalité peut refuser de raccorder l'eau jusqu'à ce qu'une boîte convenable ait été mise en place.

7.5 Bâtiment non isolé ou autre

Les valves et/ou les boîtes de service contrôlant les compteurs installés pour desservir un bâtiment non isolé doivent être fermées le ou avant le 1^{er} novembre de chaque année. Seuls les employés de la Municipalité sont autorisés à ouvrir, fermer, manipuler ou opérer lesdites valves. Le propriétaire doit donc aviser la Municipalité lorsqu'il décide de fermer son bâtiment pour l'hiver. S'il y a négligence du propriétaire, les frais de réparation causés par le gel seront à sa charge.

7.6 Protection du compteur

Le propriétaire est responsable du compteur d'eau installé sur son bâtiment et il doit le protéger contre le froid et contre toute autre cause qui pourrait l'endommager.

Il sera tenu responsable de tout dommage causé au compteur par toute cause qui lui est imputable.

7.7 Raccordement additionnel

Il est formellement prohibé de raccorder ou de permettre que soit raccordé un tuyau ou un appareil entre le tuyau d’approvisionnement de la Municipalité et le compteur.

7.8 Fourniture à un tiers

Il est formellement prohibé de vendre ou de fournir de l’eau à qui que ce soit autrement que par un tuyau d’approvisionnement dûment autorisé par la Municipalité.

7.9 Climatisation et réfrigération

À compter de l’entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d’installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l’eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l’eau potable installé avant l’entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n’utilisant pas l’eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d’utiliser une tour d’eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l’atmosphère, de chaleur provenant d’un procédé utilisant de l’eau et que le volume d’eau potable maximal utilisé n’excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

7.10 Utilisation des bornes d’incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d’incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d’incendie ou une vanne sur la conduite d’alimentation d’une borne d’incendie sans l’autorisation de la Municipalité.

L’ouverture et la fermeture des bornes d’incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d’éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.11 Remplacement, déplacement et disjonction d’un branchement de service

Toute personne doit aviser la Municipalité avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir d’elle un permis, payer les frais

d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.12 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation sans délai.

7.13 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.14 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

8. UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

8.1 Remplissage de citerne

Le remplissage de citerne est interdit.

8.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

8.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux effectué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 8.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que le printemps (du 21 mars au 21 juin) et l'automne (du 21 septembre au 21 décembre) ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

8.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel.

L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.11 Interdiction d'arroser

L'interdiction d'arroser est régie par le règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau, dernière version.

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Compensation : service d'aqueduc

Pour pourvoir au paiement des dépenses de fonctionnement et d'entretien du service d'aqueduc municipal, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé annuellement une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc.

Le montant de la compensation exigible est fixé annuellement par le règlement établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception; ce montant est basé sur : 1) le diamètre du compteur et 2) la consommation de l'année précédente. En cas de lecture erronée, la moyenne des consommations des deux (2) dernières années est alors utilisée.

9.2 Suspension de service pour défaut de payer

La Municipalité peut suspendre le service de l'eau à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la transmission de l'avis au deuxième alinéa, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

La secrétaire-trésorière transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

9.3 Suspension de service pour autres motifs

La Municipalité peut suspendre le service de l'eau à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de celle-ci, et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

La secrétaire trésorière transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

9.4 Somme exigée pendant la suspension

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans le cas où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pendant la période où le service est suspendu en vertu des articles 9.2 et 9.3.

9.5 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.6 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9.7 Avis ou plainte

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la

personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.8 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.9 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.10 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.8, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

10. ABROGATION DE RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement abroge le règlement numéro 214-82 *concernant le gaspillage de l'eau et les pénalités pour infraction au présent règlement.*

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Guillemette
Maire

Marie-Claude Jean
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	05 mars 2012
Adoption :	06 août 2012
Publication :	08 août 2012
Entrée en vigueur :	08 août 2012